

## **Chronique communale**

### **Cela s'est passé en 1797 : Les impôts locaux ....quoi de neuf ????**

*Les Impôts locaux, chargés de faire fonctionner l'administration ont, de tous temps été controversés. Mais ils ont toujours existé sous une forme ou une autre.*

*Sous Louis XV, dans un document intitulé "Mandement pour les impositions ordinaires et extraordinaires", émanant de la subdivision de Landrecies pour la paroisse de Poix ; le montant de l'impôt à payer pour l'année 1735 est de 1266 livres et 2 deniers.*

*Ce montant était réparti ensuite par le mayeur et les échevins qui déterminaient les assiettes d'application sur les tailles, les feux, les cheminées le vingtième, l'impôt de capitation..... Mais il fallait y ajouter les impôts du clergé : dîmes, petites ou grosses et toutes les taxes récoltées pour toutes les interventions des responsables de la commune, ne serait-ce que pour assister au compte rendu des comptes de l'église et de la fabrique.*

*La révolution allait changer ces normes. Par une loi du 22 Brumaire An VI (12 Novembre 1797), l'état créait une "agence des contributions directes" qui avait pour rôle de faire calculer les taxes par des commissaires de canton. Les matrices étaient établies par des commissaires répartiteurs choisis dans les municipalités de canton.... parmi les contribuables.*

*Le conseil général répartissait le contingent assigné au département entre les arrondissements ; le conseil d'arrondissement répartissait son contingent entre les communes de son ressort ; les cotes individuelles étaient réglées par les répartiteurs communaux.*

*Chaque année le conseil municipal désignait les commissaires répartiteurs dans la commune, essentiellement des cultivateurs ou propriétaires. En fait, les nominés devaient savoir lire et écrire.....!!!*

*Les commissaires répartiteurs établissaient les valeurs locatives et constituaient une matrice, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune était tenu de faire devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquant :*

- 1° Son nom, ses prénoms et sa profession,*
- 2° Sa demeure,*
- 3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative de locaux qui seraient exemptés.*

*Cette déclaration devait être faite dans les dix jours qui suivaient la publication ordonnée par le maire. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifiaient les déclarations, rectifiaient celles qui étaient reconnues inexactes, suppléaient d'office à celles qui n'avaient pas été faites, et dressaient la matrice des valeurs locatives qui devaient servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière.*

*Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dressaient annuellement un état des changements survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.*

*C'était une grande responsabilité pour les personnes désignées qui ne devaient pas être estimées par les concitoyens ; mais leur mandat ne durait qu'une année et l'année suivante, ils pouvaient se plaindre des impôts définis par les nouveaux répartiteurs.*

*Cette procédure sera en application jusqu'à son abrogation par une loi du 13/07/1941.*